

**Délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 relative à la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française**

(NOR : SDR0000216DL)

Paru in extenso au journal officiel n°14 N du 06/04/2000 à la page 786

Version en vigueur au 18/07/2018

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 février 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 2000-26 APF du 24 février 2000 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;  
Vu la lettre n° 324-2000 APF/CP du 21 mars 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
Vu le rapport n° 39-2000 du 30 mars 2000 de la commission permanente ;  
Dans sa séance du 30 mars 2000,

Adopte :

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018*

La présente délibération a pour objet de réglementer la création, l'extension ou le renouvellement d'élevage de poules pondeuses dans le but de favoriser le développement harmonieux et durable de la filière.

**Art. 2** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018*

Il est institué un régime d'autorisation préalable dans les cas suivants :

- 1° Création de nouveaux élevages de plus de 500 poules pondeuses ;
- 2° Extension d'élevage lorsque l'effectif, après augmentation du cheptel, dépasse 500 poules pondeuses.

Le nombre de poules pondeuses est proposé par le service en charge de l'agriculture, en fonction de la demande formulée.

**Art. 3**

Les autorisations de projets de création ou d'extension d'élevage de poules pondeuses définis à l'article 2 sont accordées par arrêté pris par le Président du gouvernement. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Ces autorisations deviennent caduques si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'un an ou si l'exploitation n'a pas commencé dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Toute cession ou transfert de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration.

**Art. 4**

L'octroi de l'arrêté d'autorisation d'ouverture ou d'extension d'une installation classée et du permis de travaux immobiliers délivrés en application du code de l'aménagement, sont subordonnés au régime d'autorisation défini à l'article 2.

**Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018*

Il est créé une commission avicole pour les poules pondeuses, consultée, dans les cas prévus à l'article 2, ainsi que pour l'ouverture des quotas annuels d'importation des poules pondeuses et des œufs de consommation et leur répartition.

Elle se prononce, en outre, sur toute mesure tendant à orienter, protéger ou réguler le marché des œufs.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

**Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018*

Article abrogé

**Art. 7** Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018

Article abrogé

**Art. 8** Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018

Article abrogé

**Art. 9** Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018

Article abrogé

**Art. 10** Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018

Article abrogé

**Art. 11** Rédaction issue de Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018

Article abrogé

**Art. 12**

Les agents assermentés du service du développement rural sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, est puni des peines prévues pour une contravention de 5e classe, le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions :

- soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets relevant du régime de l'autorisation préalable prévu à l'article 2 de la présente délibération ;
- soit d'exploiter ou de faire exploiter un élevage soumis au même régime.

Dans ce dernier cas, dès le jour du constat de l'infraction donnant lieu à procès-verbal, chaque jour d'exploitation constitue une contravention en concours.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

**Art. 13**

Les personnes morales commettant une infraction prévue à l'article 12 sont punies d'une amende égale au quintuple de la peine prévue pour les personnes physiques.

**Art. 14**

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération.

**Art. 15**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Henri FLOHR.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000](#), JOPF n° 14 N du 06/04/2000 à la page 786
- [Délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018](#), JOPF n° 56 NC du 13/07/2018 à la page 13557